22919801
PAD/LCA/

DONATION-PARTAGE M. ET MME ABID A LEURS TROIS ENFANTS

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE
A Saint-Etienne (Loire) , 8 Place de l'Hôtel de Ville
PARDEVANT Maître Pierre-Antoine DURON Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « BALAŸ - COURTET - DURON et Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 Place de l'Hôtel de Ville, identifié sous le numéro CRPCEN 42091,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Nabil ABID, gérant de société, et **Madame Laïla BADDOU**, pédiatre, demeurant ensemble à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) 20 boulevard Maréchal Leclerc.

Monsieur est né à SFAX (TUNISIE) le 10 mars 1964,

Madame est née à MEKNES (MAROC) le 13 mai 1960.

Mariés à la mairie de MEKNES (MAROC) le 28 décembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Les époux ABID déclarent avoir établi en France immédiatement après leur union le premier domicile de la famille.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française .

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

1°- **Madame Nada ABID**, responsable commerciale, épouse de Monsieur Nicolas Antony Jean **BAUDIN**, demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) 1 boulevard Gabriel Peri.

Née à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) le 13 juillet 1990.

Mariée à la mairie de BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 26 juin 2021 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

2°- **Monsieur Samy Nizar ABID**, Senior Field Marketing Manager, demeurant à LONDRES (ROYAUME-UNI) 104A Kingswood Rd, London, SW2 4JL.

Né à MONTMORENCY (95160) le 2 octobre 1994.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°- **Monsieur Hakim ABID**, ingénieur, demeurant à TOULOUSE (31200) 1 Rue Paul Kruger, appartement B 102.

Né à PIERRE-BENITE (69310) le 12 juillet 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant les DONATEURS et les DONATAIRES :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations de moins de quinze ans suivantes :

- Donation-partage du 6 octobre 2023

Aux termes d'une donation-partage reçue par Maître Pierre-Antoine DURON, notaire soussigné, les donateurs ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants, donataires aux présentes, de la nue-propriété des biens immobiliers situés à :

- ROCHE-LA-MOLIERE (LOIRE) 42230 22 Boulevard Marechal Leclerc ;
- FIRMINY (LOIRE) 42700 13 Boulevard Fayol ;
- SOISY-SOUS-MONTMORENCY (VAL-D'OISE) 95230 17 Rue Léon Jouhaux ;
- LA GIETTAZ (SAVOIE) 73590 Le Plan ;

La valeur revenant à chacun des trois donataires était de 183 337 EUR, comme provenant de Monsieur ABID donateur à raison de 83 335 €, et de Madame ABID donatrice, à raison de 100 002 € - compte tenu de leurs usufruits valorisés différemment, conformément à l'article 669 du Code général des impôts.

Cette donation-partage a été publiée auprès des différents bureaux des services de publicité foncière concernés :

- au service de la publicité foncière de SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 10 novembre 2023, volume 2023 P numéro 24407
- au service de la publicité foncière de CHAMBERY 2, le 10 novembre 2023, volume 2023P numéro 26337
- au service de la publicité foncière de ST ETIENNE 1er le 26 octobre 2023 volume 2023 P numéro 18402, puis régularisation suite à rejet. le 21 novembre 2023, volume 2023 P numéro 19817

- Donation du 4 octobre 2024

Aux termes d'une donation reçue par Maître Pierre-Antoine DURON, notaire soussigné, les donateurs ont fait donation à Monsieur Samy ABID, un des donataires aux présentes, de la somme de 50.000€, moitié donnée par chacun des donateurs.

Cette donation était soumise à l'article 790 G du Code général des impôts

Cette donation a été enregistrée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1 le 18 octobre 2024, référence 4204P01 2024 N 01262.

- Donation du 13 octobre 2025

Aux termes d'une donation reçue par Maître Pierre-Antoine DURON, notaire soussigné, les donateurs ont fait donation à Monsieur Hakim ABID, un des donataires aux présentes, de la somme de 50.000 €, moitié donnée par chacun des donateurs.

Cette donation était soumise à l'article 790 G du Code général des impôts

Cette donation a été enregistrée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1 le 29 octobre 2025, référence 4204P01 2025 N 01392.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,784,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Laïla ABID et Monsieur Nabil ABID

Article un

La nue-propriété de 450 (QUATRE CENT CINQUANTE) parts – numérotées de 1 à 450 - de la société dénommée ABN ENGINEERING & CONSULTING – société à responsabilité limitée dont le siège social est au CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) 4 rue Georges Claudinon, au capital de 500.000 euros et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 450 549 209.

Précision faite que ces parts sont sous la qualité d'associé de Monsieur seul mais que ces parts sociales dépendent de la communauté pour avoir été souscrites en cours d'union sans déclaration d'emploi des fonds propres

Etant ici précisé que ces actions entrent dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787 B et 787 C du Code général des impôts, ainsi qu'il sera plus amplement développé ci-dessous, au paragraphe « Déclarations fiscales ».

Evaluation

La valeur unitaire de la part ABN ENGINEERING & CONSULTING est fixée à 1.500 €.

Soit pour les 450 parts objet de la présente donation, la valeur en pleine propriété s'élève à SIX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (675 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 40%, soit : CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété des 450 parts, une valeur de QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS,

Ci, ... 405 000,00 EUR

Ensemble ..... **405 000,00 EUR**

Valeur totale de la masse ..... **: 405 000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (135 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Nada BAUDIN

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- ***La nue-propriété de 150 (CENT CINQUANTE) parts de la société responsabilité limitée dénommée ABN ENGINEERING & CONSULTING numérotées 1 à 150, à prélever dans la masse à partager.***

D'une valeur de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS,
Ci, ... 135 000,00 EUR

Soit total égal à ..... 135 000,00 EUR

Attributions à Monsieur Samy ABID

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- ***La nue-propriété de 150 (CENT CINQUANTE) parts de la société responsabilité limitée dénommée ABN ENGINEERING & CONSULTING numérotées 151 à 300, à prélever dans la masse à partager.***

D'une valeur de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS,
Ci, ... 135 000,00 EUR

Soit total égal à ..... 135 000,00 EUR

Attributions à Monsieur Hakim ABID

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- ***- La nue-propriété de 150 (CENT CINQUANTE) parts de la société responsabilité limitée dénommée ABN ENGINEERING & CONSULTING numérotées 301 à 450, à prélever dans la masse à partager.***

D'une valeur de CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS,
Ci, ... 135 000,00 EUR

Soit total égal à ..... 135 000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour

de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts ou indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial ou conclusion d'un pacte civil de solidarité.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant des **DONATEURS**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant eux, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, les **BIENS** resteront dévolus aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en valeur sur le prix de vente. Il ne pourra pas s'exercer sur les biens acquis en remploi.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant la vie du survivant des DONATEURS, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette

interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

CONSENTEMENT ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels sur les biens immobiliers détenus le cas échéant par la société tels que notamment servitudes, hypothèques ;

- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le DONATEUR valide la renonciation des DONATAIRES au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des DONATAIRES ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des DONATEURS par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Etant ici précisé que ces conventions s'appliqueront sous réserve d'une part de la rédaction des statuts, et d'autre part des interdictions d'aliéner et nantir stipulées supra.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Constitution d'usufruit successif

Les DONATAIRES seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les DONATEURS font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, les DONATAIRES n'auront la jouissance du BIEN qu'au décès du survivant des DONATEURS.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

Cas de révocation de l'usufruit successif

Le notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Les DONATEURS déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le notaire

soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

Les usufruitiers jouiront de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Les usufruitiers exerceront tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

Conformément à l'article 13 des statuts : *« [...] Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. »*

Les usufruitiers ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir les DONATAIRES de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter leurs droits.

De leur côté, les DONATAIRES devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits des usufruitiers.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PARTS

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet :

« - L'étude, le conseil, l'audit, les essais, le mesurage, l'achat, la vente, l'installation, et la maintenance dans le domaine du froid industriel, du conditionnement d'air et des procédés thermiques et aérauliques

- La représentation en France ou à l'Etranger d'autres sociétés rentrant dans le cadre de cet objet,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Nabil ABID en qualité de gérant.

Répartition du capital social :

L'article 8 des statuts est ci-après littéralement retranscrit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Nabil ABID*

NEUF CENT CINQUANTE PARTS
Numérotées de 1 à 950, ci .....950 parts sociales
Dont 244 parts représentatives des apports en nature

- *A Madame Laîla ABID*

CINQUANTE PARTS
Numérotées de 951 à 1000, ci .....50 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social.... 1000 parts sociales. »

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient – article 14 des statuts - un agrément préalable dans l'hypothèse d'une cession au profit de tiers non associés.

Cet agrément peut prendre la forme d'un consentement unanime aux termes du présent acte.

Monsieur et Madame ABID, seuls associés de la société agréent unanimement les donataires, aux termes des présentes, et ce conformément aux dispositions statutaires.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les associés décident de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *A Monsieur Nabil ABID*

QUATRE CENT CINQUANTE PARTS EN USUFRUIT
Numérotées de 1 à 450, ci .....450 parts sociales US
CINQ CENTS PARTS EN PLEINE PROPRIETE
Numérotées de 451 à 950, ci .....500 parts sociales PP

Dont 244 parts représentatives des apports en nature

- *A Madame Laïla ABID*

CINQUANTE PARTS
Numérotées de 951 à 1000, ci .....50 parts sociales PP

- A Madame Nada BAUDIN née ABID,

CENT CINQUANTE PARTS EN NUE-PROPRIETE
Numérotées de 1 à 150, ci .....150 parts sociales NP

- Monsieur Samy ABID,

CENT CINQUANTE PARTS EN NUE-PROPRIETE
Numérotées de 151 à 300, ci .....150 parts sociales NP

- Monsieur Hakim ABID,

CENT CINQUANTE PARTS EN NUE-PROPRIETE
Numérotées de 301 à 450, ci .....150 parts sociales NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social.... 1000 parts sociales. »

Forme - condition et opposabilité des mutations

- La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Intervention du gérant – dispense de signification à la société :

Monsieur Nabil ABID intervient aux présentes en qualité de gérant de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING, à l'effet d'accepter la mutation ainsi réalisée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, dispensant ainsi le notaire soussigné de procéder à une signification par acte de commissaire de justice.

- La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du cabinet CJA, ainsi convenu entre les parties.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

BIENS EXONERES

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les donateurs déclarent que la société ABN ENGINEERING & CONSULTING objet des présentes, exerce une activité industrielle et commerciale, conformément à son objet social ci-dessus repris. Par conséquent la société ABN ENGINEERING & CONSULTING remplit les conditions et entre ainsi dans le champ d'application dudit article.

Les parts objets des présentes ont fait l'objet, aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné, un instant avant les présentes, un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans. Une copie de cet engagement collectif est ci-annexée.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions
- Qu'il a été pris par les **DONATEURS**, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres telle que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement en date du 23 décembre 2025 été conclu pour une durée ferme de deux ans sans possibilité de reconduction.

  L'engagement collectif de conservation prendra alors fin de plein droit à l'arrivée du terme initialement prévu.

  - Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant 4 ans après le terme de l'engagement collectif de conservation.
  - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :
    - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
    - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code général des impôts.

      Précision étant ici faite que les fonctions de direction sont aujourd'hui exercées par Monsieur Nabil ABID en qualité de gérant.

- S'interdire pendant la période de quatre ans sus visée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Toutefois la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé par le notaire soussigné :

- Que cet engagement de conservation des titres sera adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- que la loi de finances pour 2019 a supprimé les obligations déclaratives annuelles qui incombaient aux sociétés et aux bénéficiaires de l'exonération partielle de droits de mutation, pendant la durée des engagements collectif et individuel de conservation des titres.

En revanche,

➢ il est tenu d'adresser, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation visés aux a et c (collectif et individuel) lui transmet, certifiant que les conditions d'application de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission (nouvel aliéna 2 du e de l'article 787 B).

➢ Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation de quatre années, il est tenu d'adresser au service des impôts une attestation de la société (dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation) certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation (nouvel alinéa 3 du e de l'article 787 B du CGI).

- **Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.**

A ce sujet, il est apporté les précisions suivantes :

➢ Concernant l'absence d'exercice d'une fonction de direction au sein de la société dont les titres font l'objet d'un engagement de conservation : Si la condition liée à l'exercice d'une fonction dirigeante au sein de la société n'a pas été respectée, il y a déchéance du régime prévu à l'article 787 B. A cet égard, le décès d'un associé ou de l'héritier dirigeant ne saurait être assimilé à un cas de force majeure puisque cette fonction peut être exercée par l'une quelconque des personnes tenues par l'engagement collectif de conservation.

➢ Il est également possible d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

➢ Concernant la cession en cours d'engagement

- Cession pendant l'engagement collectif

La cession de parts ou actions des sociétés opérationnelles, soumises à un engagement collectif de conservation de titres entraîne la remise en cause de l'exonération partielle puisque les participations seront modifiées à ce niveau d'interposition.

La cession des actions de la société transmise pendant cette phase entrainera déchéance du régime de faveur, puisque l'engagement individuel ne pourra pas être honoré par le cédant.

- Cession en cours d'engagement individuel

La rupture de l'engagement individuel de conserver directement ou indirectement pendant quatre ans tous les titres de la participation transmise à titre gratuit, entraîne pour le donataire concerné ou le cas échéant, ses ayant cause à titre gratuit, l'exigibilité du complément de droits de mutation et de l'intérêt de retard au taux de 0,40% par mois prévu à l'article 1727 du Code général des impôts (art 1840 G ter du Code général des impôts).
Toutefois, le régime prévu à l'article 787 B du Code général des impôts ne sera pas remis en cause en cas de dissolution de la société transmise résultant d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire et à condition que cette liquidation ne résulte pas d'une organisation frauduleuse.

Il convient également de veiller, pendant cette phase, à ce que les participations détenues dans chaque société opérationnelle soient conservées.

➢ Concernant l'apport des titres soumis à engagement

L'apport des titres soumis à un engagement collectif de conservation emporte en principe les mêmes conséquences qu'une cession.

L'apport des titres soumis à un engagement individuel de conservation est susceptible d'entraîner la remise en cause de l'exonération partielle.

Toutefois, il est admis que le régime de faveur n'est pas remis en cause dans l'hypothèse où l'apport est réalisé conformément aux conditions posées par l'article 787 B du CGI dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2019. Les ayants cause à titre gratuit peuvent, sans remettre en cause leur engagement collectif et/ou individuel de conservation, apporter les titres d'une société opérationnelle ou d'une société interposée à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué d'une participation dans la société dont les parts ou actions ont été transmises, à condition de respecter les conditions suivantes :

- La société bénéficiaire de l'apport doit être détenue à 75% par les personnes soumises aux obligations de l'engagement collectif de conservation et de l'engagement individuel de conservation. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

- La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

- Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée des engagements collectifs et individuels de conservation, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

- À l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements collectifs et individuels de conservation, la valeur réelle de l'actif brut de la holding doit être composée à plus de 50% de participations dans la société dont les titres étaient soumis aux engagements de conservation.

➢ Concernant la modification de la structure de la société dont les titres font l'objet de l'engagement

- Scission ou fusion

Dans l'hypothèse d'une opération de fusion ou de scission au sens de l'article 817 A, l'exonération partielle ayant été appliquée préalablement à ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires de l'engagement de conservation de titres conservent les titres qu'ils ont reçus jusqu'au terme de l'engagement collectif puis individuel.

- Augmentation de capital

Dans l'hypothèse d'une augmentation de capital conduisant au non-respect des conditions de seuils de détention, l'exonération partielle ayant été appliquée préalablement à l'opération n'est pas remise en cause dans la mesure où les signataires de l'engagement conservent leurs titres jusqu'à son terme.

- Annulation des titres

Dans l'hypothèse d'une annulation de titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire, l'exonération partielle dont a pu bénéficier antérieurement un héritier ou un donataire n'est pas remise en cause à condition que cette liquidation ne résulte pas d'une organisation frauduleuse.

- Dispositions communes

Lorsqu'à l'issue de l'opération concernée la condition de seuil minimal n'est plus respectée, l'exonération partielle ne pourra s'appliquer pour l'avenir à de nouvelles transmissions à titre gratuit que si un nouvel engagement collectif de conservation est souscrit dans les conditions de droit commun.

Application du disposition « Dutreil »

Lesdits titres sont évalués pour la nue-propriété transmise à quatre cent cinq mille euros (405 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit trois cent trois mille sept cent cinquante euros (303 750,00 eur),

Soit une assiette taxable de **cent un mille deux cent cinquante euros (101 250,00 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en nue-propriété, l'exonération partielle ne peut se cumuler avec les réductions de droits tenant à l'âge du **DONATEUR**.

Seul le nu-propriétaire est tenu de souscrire l'engagement individuel, et dans la mesure où une indivision existerait ce sont tous les indivisaires qui doivent souscrire cet engagement.

En outre, l'exonération ne joue dans cette hypothèse que si les droits de vote de l'usufruitier dans la société sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices. Les statuts actuellement en vigueur consultés prévoient expressément cette limitation.

LIQUIDATION DES DROITS DE MUTATION PAR DECES

La situation fiscale est la suivante :

Rappel fiscal des donations antérieures

Concernant Monsieur Samy ABID

- Date de la donation : 06/10/2023

Il a reçu de Monsieur Nabil ABID, son père :

Montant de la donation : 83 335,00 €
Les abattements :
- Abattement de droit commun : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 83 335,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Il a reçu de Madame Laïla ABID, sa mère :

Montant de la donation : 100 002,00 €
Les abattements :
- Abattement de droit commun : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €

Montant taxable : 2,00 €
Calcul des droits :
2,00 à 5% = 0,10 €
Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

- Date de la donation : 04/10/2024

Il a reçu de Monsieur Nabil ABID, son père :

Montant de la donation : 25 000, 00 €
Les abattements :
- Abattement spécial 790 G du Code général des impôts : 31 865,00 €
- Abattement spécial déjà utilisé : néant
- Abattement spécial utilisé : 25 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Il a reçu de Madame Laïla ABID, sa mère :

Montant de la donation : 25 000, 00 €
Les abattements :
- Abattement spécial 790 G du Code général des impôts : 31 865,00 €
- Abattement spécial déjà utilisé : néant
- Abattement spécial utilisé : 25 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Concernant Monsieur Hakim ABID

- Date de la donation : 06/10/2023

Il a reçu de Monsieur Nabil ABID, son père :

Montant de la donation : 83 335,00 €
Les abattements :
- Abattement de droit commun : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 83 335,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Il a reçu de Madame Laïla ABID, sa mère :

Montant de la donation : 100 002,00 €

Les abattements :
- Abattement de droit commun : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
Montant taxable : 2,00 €
Calcul des droits :
2,00 à 5% = 0,10 €
Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

- Date de la donation : 13/10/2025
  Il a reçu de Monsieur Nabil ABID, son père :
  Montant de la donation : 25 000, 00 €

Les abattements :
- Abattement spécial 790 G du Code général des impôts : 31 865,00 €
- Abattement spécial déjà utilisé : néant
- Abattement spécial utilisé : 25 000,00 €
Montant taxable : 0,00 €

Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Il a reçu de Madame Laïla ABID, sa mère :
Montant de la donation : 25 000, 00 €

Les abattements :
- Abattement spécial 790 G du Code général des impôts : 31 865,00 €
- Abattement spécial déjà utilisé : néant
- Abattement spécial utilisé : 25 000,00 €
Montant taxable : 0,00 €

Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Concernant Madame Nada BAUDIN

- Date de la donation : 06/10/2023

Elle a reçu de Monsieur Nabil ABID, son père :
Montant de la donation : 83 335,00 €
Les abattements :
- Abattement de droit commun : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 83 335,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Elle a reçu de Madame Laïla ABID, sa mère :
Montant de la donation : 100 002,00 €
Les abattements :
- Abattement de droit commun : 100 000,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 100 000,00 €
Montant taxable : 2,00 €
Calcul des droits :
2,00 à 5% = 0,10 €
Total des droits applicable à l'époque : 0,00 €

Liquidation des droits de mutation à titre gratuit de la présente donation

Chaque donataire reçoit ce jour de Madame Laïla ABID :

Part lui revenant : 67 500,00 €
A déduire montant des exonérations :

75% - loi Dutreil	50 625,00 €
A déduire donations incorporées :	0,00 €
Part imposable :	16 875,00 €
Abattement applicable :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	100 000,00 €
Abattement utilisé :	0,00 €
Part nette taxable :	16 875,00 €
Calcul des droits :	
8 070,00 x 5% :	403,50 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
945,00 x 20% :	189,00 €
Total des droits :	1 570,00 €
Droits à payer par chaque donataire pour le compte de Madame Laïla ABID :	1 570,00 €

Chaque donataire reçoit ce jour de Monsieur Nabil ABID :

Part lui revenant :	67 500,00 €
A déduire montant des exonérations :	
75% - loi Dutreil	50 625,00 €
A déduire donations incorporées :	0,00 €
Part imposable :	16 875,00 €
Abattement applicable :	100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	83 335,00 €
Abattement utilisé :	16 665,00 €
Part nette taxable :	210,00 €
Calcul des droits :	
210,00 x 5% :	10,50 €
Total des droits :	11,00 €
Droits à payer payer par chaque donataire pour le compte de Monsieur Nabil ABID :	11,00 €
Soit un total des droits à payer	**4 743,00 €**

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

Monsieur Nabil ABID précise que les sommes correspondantes, acquittées par la comptabilité du notaire soussigné à ce titre, proviennent du débit de son compte courant d'associé personnel auprès de la société ABN.

En outre, les **DONATAIRES** reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné qu'en cas de redressement, l'administration fiscale peut réclamer la totalité du complément de droits à l'un quelconque d'entre eux.

Toutefois, les parties déclarent que les conséquences financières liées à la remise en cause de l'exonération Dutreil, si elles sont du fait d'un donataire, incomberont exclusivement à ce donataire attributaire, qui l'accepte expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieures ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

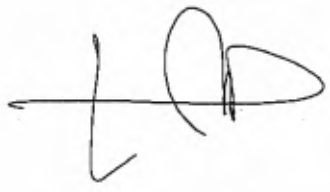
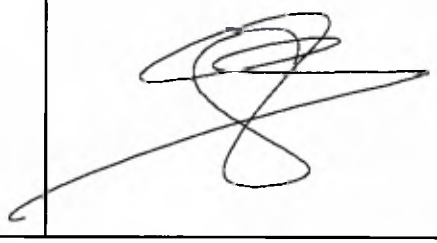
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

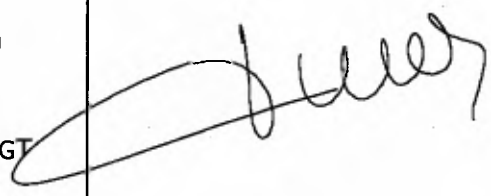
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ABID Nabil a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	
Mme ABID Laïla a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	
M. ABID Samy a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	
M. ABID Hakim a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	
Mme BAUDIN Nada a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	

et le notaire Me DURON PIERRE-ANTOINE a signé à SAINT-ETIENNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

ABN ENGINEERING & CONSULTING
Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros.
Siège social : LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) 4 rue Georges Claudinon,
RCS de SAINT-ETIENNE 450 549 209.

ATTESTATION
(Articles 787 B du CGI et 294 bis de l'Annexe II du CGI)

Je soussigné, M. Monsieur Nabil ABID, agissant en qualité de gérant de la société dénommée ABN ENGINEERING & CONSULTING,

Après avoir rappelé que :

- Le capital de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING est fixé à la somme de 500 000€, divisé en 1 000 parts sociales de 500 € chacune.
  - Monsieur Nabil ABID détient 950 parts numérotées de 1 à 950.
  - Madame Laïla ABID détient 50 parts numérotées de 951 à 1000.

Soit un total de 1 000 parts.

- Les parts de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ;

- La société ABN ENGINEERING & CONSULTING a pour activité principale :

  « - L'étude, le conseil, l'audit, les essais, le mesurage, l'achat, la vente, l'installation, et la maintenance dans le domaine du froid industriel, du conditionnement d'air et des procédés thermiques et aérauliques

  - La représentation en France ou à l'Etranger d'autres sociétés rentrant dans le cadre de cet objet,

  [...] »

- Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Pierre-Antoine DURON, notaire à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025, Monsieur Nabil ABID et Madame Laïla ABID ont souscrit pour eux-mêmes et pour leurs ayants cause à titre gratuit **un engagement collectif de conservation** d'une durée minimale de deux ans portant sur 1000 parts représentant 100 % des droits financiers et des droits de vote de ladite société, dans les conditions suivantes :

  - Monsieur Nabil ABID : 950 parts numérotées de 1 à 950.
  - Madame Laïla ABID : 50 parts numérotées de 951 à 1000.

Certifie conformément aux exigences de l'article 787 B du CGI et de l'article 294 bis de l'annexe II du CGI que les conditions prévues à l'article 787 B du CGI ont été respectées jusqu'au jour de la transmission et en particulier :

(a) Que l'Engagement Collectif de Conservation portant sur 1000 parts de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING d'une durée ferme de deux ans et prorogé par tacite reconduction à

durée indéterminée est en cours à la date de ce jour et n'a fait l'objet d'aucune dénonciation par ses signataires ;

(b) Que l'Engagement Collectif de Conservation a été respecté par les signataires pour le nombre de titres et les pourcentages de droits financiers et de droits de vote prévus au b du 1° de l'article 787 B du CGI depuis sa souscription ;

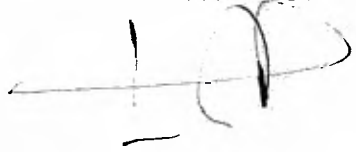
(c) Que les droits de vote de l'usufruitier portant sur les parts de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING sont statutairement (article 13) limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ;

(d) Que les fonctions de direction telle qu'énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING sont exercées par Monsieur Nabil ABID en sa qualité de gérant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit, à SAINT-ETIENNE, le 23 décembre 2025

Pour la société ABN ENGINEERING & CONSULTING
Monsieur Nabil ABID, gérant

Fait à SAINT-ETIENNE
Le 23 décembre 2025



22919804
PAD/LCA/

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES ABN ENGINEERING & CONSULTING

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT TROIS DÉCEMBRE

A SAINT-ETIENNE (Loire), 8 Place de l'Hôtel de Ville, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Pierre-Antoine DURON, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « BALAŸ - COURTET - DURON et Associés », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8 Place de l'Hôtel de Ville, identifié sous le numéro CRPCEN 42091,

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES à la requête de :

Monsieur Nabil ABID, gérant de société, et **Madame Laïla BADDOU**, pédiatre, demeurant ensemble à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) 20 boulevard Maréchal Leclerc.

Monsieur est né à SFAX (TUNISIE) le 10 mars 1964,

Madame est née à MEKNES (MAROC) le 13 mai 1960.

Mariés à la mairie de MEKNES (MAROC) le 28 décembre 1988 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française .

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

"LES SOUSCRIPTEURS",

« les membres de l'engagement collectif de conservation »,
ou « les signataires »,

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Sont associés de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 Euros, divisé en 1.000 parts sociales de 500 Euros chacune, dont le siège social est situé à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500), 4 Rue Georges Claudinon, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 450.549.209 :

- **Monsieur Nabil ABID**, de nationalité française, né le 10 mars 1964 à SFAX en TUNISIE, demeurant à ROCHE-LA-MOLIERE (42230), 20 Boulevard Maréchal Leclerc, détenant 950 parts sociales en pleine propriété ;

- **Madame Laïla ABID,** de nationalité française, née le 13 mai 1960 à MEKNES au MAROC, demeurant à ROCHE-LA-MOLIERE (42230), 20 Boulevard Maréchal Leclerc, détenant 50 parts sociales en pleine propriété.

La société **ABN ENGINEERING & CONSULTING** a pour objet :

- L'étude, le conseil, l'audit, les essais, le mesurage, l'achat, la vente, l'installation, et la maintenance dans le domaine du froid industriel, du conditionnement d'air et des procédés thermiques et aérauliques ;
- La représentation en France ou à l'Etranger d'autres sociétés rentrant dans le cadre de cet objet ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Cette activité est éligible aux dispositions de l'article 787 B du CGI.

A cet égard, **la société ABN ENGINEERING & CONSULTING** est qualifiée de **société opérationnelle.**

Les associés de la société entendent, par les présentes, bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le capital de la société **ABN ENGINEERING & CONSULTING** est actuellement réparti de la façon suivante :

Identité du titulaire des titres	Détention en Pleine Propriété
Monsieur Nabil ABID	950
Madame Laïla ABID	50
TOTAL (1.000 parts sociales)	**1.000**

LES SOUSCRIPTEURS ONT PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, RAPPELE CE QUI SUIT :

Le présent engagement porte sur les titres de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : ABN ENGINEERING & CONSULTING
- Forme sociale : Société à responsabilité limitée
- Capital social : Le capital social est à ce jour intégralement libéré. Il s'élève à un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000€), divisé en 1.000 parts sociales de 500€ de valeur nominale
- Siège social : 4 Rue Georges Claudinon, 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES ;
- Immatriculation : 450.549.209 RCS SAINT-ETIENNE
- Activité : La société ABN ENGINEERING & CONSULTING a pour objet
  - L'étude, le conseil, l'audit, les essais, le mesurage, l'achat, la vente, l'installation, et la maintenance dans le domaine du froid industriel, du conditionnement d'air et des procédés thermiques et aérauliques ;
  - La représentation en France ou à l'Etranger d'autres sociétés rentrant dans le cadre de cet objet ;
  - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
  - Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Son activité est éligible aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, dès lors qu'elle a une activité de société opérationnelle.
- Direction : La société est gérée et administrée par Monsieur Nabil ABID, en sa qualité de Gérant.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Ceci exposé, il est passé à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Le présent acte a pour objet la souscription par les soussignés d'un engagement collectif de conservation des parts sociales émises par la société ABN

ENGINEERING & CONSULTING destiné à permettre l'application du dispositif d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 787 B du Code général des impôts.

Cet engagement ne fera pas obstacle à la conclusion et à l'exécution par les signataires de tout autre engagement collectif de conservation des titres de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING qui pourrait être souscrit dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts en matière de droit de mutation à titre gratuit.

SOCIETE EMETTRICE

La société ABN ENGINEERING & CONSULTING émettrice des parts sociales objet du présent engagement collectif de conservation présente les caractéristiques définies en l'exposé qui précède.

DROITS SOCIAUX – OBJET DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Les souscripteurs s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits et ayants cause à titre gratuit, à conserver selon les conditions prévues par l'article 787 B du Code général des impôts pendant la durée prévue au paragraphe ci-après intitulé *« durée de l'engagement »* les parts sociales émises par la société ABN ENGINEERING & CONSULTING réparties de la façon suivante :

- Monsieur Nabil ABID s'engage à détenir et conserver 950 parts sociales en pleine propriété dont il est propriétaire dans le capital de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING ;

- Madame Laïla ABID s'engage à détenir et conserver 50 parts sociales en pleine propriété dont elle est propriétaire dans le capital de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING

Les souscripteurs ci-avant désignés s'engagent ainsi à hauteur de :
(950 + 50) / 1.000 = 100 %, soit plus de 34 % des parts sociales de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING.

Les pourcentages de détention sont donc conformes aux seuils requis par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Les souscripteurs conviennent expressément d'étendre le présent engagement collectif de conservation aux parts sociales nouvelles qui viendraient à leur être gratuitement remises, à raison des parts sociales faisant l'objet du présent engagement ou qu'ils pourraient souscrire en numéraire grâce à des droits préférentiels de souscription attachés aux parts sociales faisant l'objet du présent engagement, le tout sous réserve que cette extension ne remette pas en cause la validité du présent engagement collectif.

OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Obligations souscrites par les associés de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING

Les souscripteurs déclarent s'interdire, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, toute cession, échange ou apport qui aurait pour effet d'abaisser au-dessous du seuil de 1.000 parts sociales, le nombre des parts sociales de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING concernées par l'engagement collectif, soit 100 % du capital.

Corrélativement à l'engagement qui précède, Monsieur Nabil ABID s'engage à ne pas modifier à la baisse la participation qu'il détient portant sur 950 parts sociales en pleine propriété de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING.

Corrélativement à l'engagement qui précède, Madame Laïla ABID s'engage à ne pas modifier à la baisse la participation qu'elle détient portant sur 50 parts sociales en pleine propriété de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING.

DUREE DE L'ENGAGEMENT

Engagement initial de deux ans

Le présent engagement collectif de conservation est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter des présentes.

Absence de renouvellement par tacite reconduction

A l'arrivée du terme initialement prévu, le présent engagement collectif de conservation prendra fin.

En toute hypothèse, en cas de transmission à titre gratuit intervenue durant la première période de conservation, l'engagement prendra automatiquement fin à l'expiration de cette dernière.

CONDITIONS DE L'EXONERATION PARTIELLE DE DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

Les souscripteurs reconnaissent être parfaitement informés des conditions de validité de leur engagement et, corrélativement, d'une déchéance éventuelle de l'exonération partielle des droits de succession ou de donation qui pourraient résulter du non-respect de l'une des conditions suivantes :

- Il est requis de l'ayant droit qu'il s'engage individuellement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres reçus pour une durée minimale de quatre (4) ans, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres en cours, et ce à l'occasion de l'acte de donation ou de la déclaration de succession.

- Il est requis de l'ayant droit ou de l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation de titres, qu'il exerce, durant l'engagement collectif et trois (3) années suivant la déclaration de succession ou l'acte de donation, une des fonctions de direction énumérées éligibles au bénéfice des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts dans la société ABN ENGINEERING & CONSULTING.

Il est rappelé à toutes fins utiles que Monsieur Nabil ABID exerce à la date des présentes la fonction de Gérant de la société ABN ENGINEERING & CONSULTING.

La société ABN ENGINEERING & CONSULTING s'engage à délivrer, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation, à tout signataire dudit engagement collectif de conservation, ainsi qu'à tout ayant-cause à titre gratuit de l'un des signataires qui lui en ferait la demande, tout document et toute attestation requis par la réglementation applicable dans le cadre du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI.

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DES SIGNATAIRES

Les souscripteurs reconnaissent avoir été avertis des conséquences non seulement fiscales mais également civiles d'une rupture de son propre engagement, avant son terme.

A cet égard, les soussignés conviennent expressément qu'en cas de non-respect de l'un quelconque de leurs engagements, aucune sanction de quelque nature que ce soit ne leur sera appliquée.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Nabil ABID, gérant de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les souscripteurs qui s'obligent à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date au service des impôts dont dépend la résidence du notaire.

Cet acte sera enregistré au droit fixe des actes innomés d'un montant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

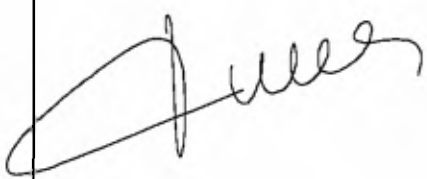
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ABID Laïla a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	
M. ABID Nabil a signé à SAINT-ETIENNE le 23 décembre 2025	
et le notaire Me DURON PIERRE-ANTOINE a signé à SAINT-ETIENNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT TROIS DÉCEMBRE	

Liste des annexes :

- attestation (article 787 b du CGI)

- Copie AAE ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES ABID (Pacte Dutreil).pdf (Copie)